



RÉGION WALLONNE

Ministère de la Région wallonne
Commissariat Général au Tourisme

VADE-MECUM

Relatif aux normes de sécurité-incendie dans les établissements
d'hébergements touristiques

Destiné aux autorités communales et aux responsables de la prévention
incendie

Nouvelles normes prévues pour les établissements d'hébergements touristiques

Edition février 2005

TABLE DES MATIERES

**Ce Vade-mecum est destiné aux autorités communales et
aux responsables de la prévention incendie**

Introduction :

Le Commissariat général au Tourisme	p.3
Contacts.....	p.3
Bases légales	p.3

Première partie - En pratique : quels changements ?

1. L'établissement d'hébergement touristique	p.4
2. Ancienne et nouvelle réglementation	p.5
3. Hébergements concernés	p.6
4. Procédures de recours, de dérogation.....	p.7

Deuxième partie : Détails des différents changements

1. Répartition des hébergements.....	p.8
2. Normes applicables.....	p.10
3. Cas particulier : Attestation de contrôle simplifié	p. 11
4. Conseils	p.13
5. Formulaires de demande	p.13
6. Procédure et délais des demandes	p.14
7. Recours et demande de dérogation	p.15

Annexes:

1. Précisions relatives à l'attestation contrôle simplifié	
2. Formulaires types des demandes d'attestations	
- Demande d'attestation sécurité-incendie	
- Demande d'attestation de contrôle simplifié	
3. Modèle d'attestation	
4. Syllabus reprenant :	
- Décret du 18 décembre 2003	
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004	

Introduction

Le Commissariat général au Tourisme

Le Commissariat général au Tourisme (CGT) est l'Administration de la Région wallonne chargée de la mise en œuvre des décrets et arrêtés en matière de tourisme en Wallonie de langue française.

Son rôle essentiel consiste à mener des actions destinées à développer le tourisme sur le territoire de la Région wallonne, et à en améliorer les équipements.

Le C.G.T. veille également à l'application des règlements relatifs à l'industrie hôtelière, au camping, au tourisme rural, aux villages de vacances, au tourisme social, aux agences de voyages et aux organismes touristiques. **Il collabore notamment avec les autorités communales dans le cadre de la délivrance de l'attestation de sécurité-incendie ou de l'attestation de contrôle simplifiée.**

Il est habilité à octroyer des subsides au bénéfice de la promotion du tourisme, des équipements touristiques et de la modernisation de l'infrastructure hôtelière, du camping et du tourisme rural.

3 directions et 4 cellules se partagent ces missions :

- la Direction des Équipements touristiques ;
- la Direction des Hébergements touristiques ;
- la Direction de la Promotion et des Organismes touristiques ;
- la Cellule du Commissaire général adjoint – agences de voyages ;
- la Cellule des Affaires générales et de l'inspection touristique ;
- la Cellule Europe ;
- l'Observatoire du Tourisme wallon.

**Contacts - Direction des Hébergements touristiques,
Place de la Wallonie, 1 Bât III 5100 NAMUR**

Eric JURDANT, Directeur

Alexandra NEUFCEUR, attachée, coordinatrice du Service Tourisme de terroir et Meublés de vacances.
A.Neufcoeur@mrw.wallonie.be – 081/334030

Paul MALOTAUX, attaché, coordinateur des Services Camping-caravaning et Villages de vacances
P.Malotaux@mrw.wallonie.be – 081/334067

Vincent LEONARD, attaché, coordinateur du Service Hôtellerie et Tourisme Social
Vin.Leonard@mrw.wallonie.be – 081/334040

Marc MARCHAL, premier gradué, coordinateur du Service Sécurité-Incendie
M.Marchal@mrw.wallonie.be – 081/334015

Bases légales

- Décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Le présent Vade-mecum ne constitue qu'une explication de la réglementation. Seuls les textes légaux ont valeur réglementaire

PREMIERE PARTIE - En pratique : quels changements ?

Cette première partie vous permettra de visualiser les changements principaux en un coup d'œil.

Elle se divise en plusieurs volets :

1. **Nouvelle définition de l'établissement d'hébergement touristique.**
2. **Ancienne et nouvelle réglementation : tableau comparatif du champ d'application.**
3. **Hébergements concernés par la nouvelle réglementation**
4. **Procédure de recours et de demande de dérogation**



RAPPEL : Ce Vade-mecum est destiné aux autorités communales et aux responsables de la prévention incendie



Il s'agit des points essentiels, l'information réglementaire se trouve dans la 2^{ème} partie et dans les textes du Décret et de l'Arrêté présentés en annexe.

1. Définitions

Etablissement d'hébergement touristique : tout établissement proposant le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs touristes, même à titre occasionnel.

Etablissement de type A : tout établissement d'hébergement touristique proposant **uniquement** le logement et, le cas échéant, le nettoyage des pièces mises à disposition.

Etablissement de type B : tout établissement d'hébergement touristique à l'exclusion des établissements de type A. Sont concernés, les établissements proposant **des services** tels que le petit déjeuner, l'entretien journalier de la chambre, la mise à disposition de lingerie

2. Comparatif des réglementations sécurité-incendie de 1990 et de 2004

Champ d'application

1990	2004
hôtels et hébergements touristiques non autorisés	tous les hébergements touristiques autorisés (*) ou non
plus de 3 chambres ou plus de 9 personnes	à partir de <u>1</u> personne, avec <u>dérogation</u> pour moins de 10 personnes : <u>contrôle simplifié</u>
campings : aucune exigence	1) tous les <u>abris fixes</u>, à partir de <u>1</u> personne, dans les campings touristiques et les terrains de caravanage 2) tous les <u>bâtiments accessibles au public</u> dans les seuls campings touristiques
dérogation : liée à la procédure de recours moyennant un refus d'attestation sécurité incendie	demande de dérogation <u>indépendante</u> du refus attestation sécurité incendie

(*) il s'agit des hébergements autorisés à porter une dénomination protégée (hôtel, gîte rural, village de vacances, ...).

3. Hébergements concernés :

3.1. Dorénavant, un établissement d'hébergement touristique, **autorisé ou non**, ne pourra plus être exploité sans être couvert par une attestation de sécurité-incendie ou une attestation de contrôle simplifié délivrée par le Bourgmestre.

3.2. Les secondes résidences, non proposées à la location ne sont pas concernées.

3.3. **Les campings touristiques et les terrains de caravanage sont également et dorénavant concernés :**

Ils doivent détenir certaines attestations de sécurité-incendie ou attestations de contrôle simplifié.

Les catégories suivantes y sont définies :

1. Abri fixe dont la capacité maximale est **de 1 à 9 personnes** : une attestation de **contrôle simplifié** est exigée
2. Abri fixe dont la capacité maximale est **supérieure à 9 personnes** : une **attestation de sécurité-incendie** est exigée
3. pour tout bâtiment accessible au public une **attestation de sécurité-incendie** est exigée pour les seuls **campings touristiques**.

ABRI FIXE : un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon ou tout autre abri analogue, de 40 m² maximum, autorisé sur 20 % maximum des parcelles, moyennant permis d'urbanisme.

BATIMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC : accueil, sanitaires, cafétéria, restaurant, salles de jeux, salles communautaires...

4. Demande de recours - Demande de dérogation

Procédures

4.1. Nouveauté.

Contrairement à la précédente réglementation (décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers), la demande de dérogation introduite par le propriétaire et/ou l'exploitant d'un hébergement touristique **ne doit plus** être liée à un refus d'attestation sécurité-incendie délivré par le Bourgmestre.

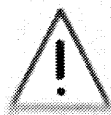
Les procédures de recours et de demande de dérogation sont dorénavant distinctes et autonomes : elles sont détaillées dans la partie 2.

4.2. Dérogation : accordée par le Ministre.

Pour rappel, seul le Ministre du Tourisme peut accorder, par Arrêté Ministériel, une dérogation à une norme spécifique de sécurité-incendie, après avoir sollicité l'avis de la Commission Sécurité-Incendie.



DEUXIEME PARTIE - Détails des différentes nouveautés



La sécurité-incendie est requise dans tout établissement d'hébergement touristique autorisé ou non par le Commissariat général au Tourisme

1. Les hébergements sont répartis comme suit :

1.1. Capacité :

- capacité maximale de **1 à 9 personnes** ;
- capacité maximale **comprise entre 10 et 15 personnes** ;
- capacité maximale **supérieure à 15 personnes**.

Petit lexique :

- capacité de base : nombre de personnes pour lequel un établissement d'hébergement touristique est conçu et proposé à la location
- capacité maximale : capacité de base augmentée du nombre de personnes pouvant être hébergées au moyen de lit(s) d'appoint (capacité de base + additionnelle)
- capacité additionnée : somme des capacités maximales de deux ou plusieurs hébergements touristiques situés au sein d'un même bâtiment

1.2. Type d'établissement :

Etablissement de type A : tout établissement d'hébergement touristique proposant uniquement le logement et, le cas échéant, le nettoyage des pièces mises à disposition.

- I. Etablissements d'hébergement touristiques non autorisés (ex : bâtiment pour groupes, appartement de vacances, location de vacances ...).
- II. Etablissements d'hébergement touristiques autorisés :
 - établissements de tourisme de terroir et meublés de vacances :
gîte rural – gîte à la ferme – gîte citoyen – meublé de vacances ;
 - campings touristiques et les terrains de caravanage : abris fixes ;
 - villages de vacances : unités de séjour ;
 - certains établissements de tourisme social.

Etablissement de type B : tout établissement d'hébergement touristique à l'exclusion des établissements de type A.

- I. Etablissements d'hébergement touristiques non autorisés (ex : établissement avec chambres à louer, ancien hôtel louant toujours des chambres ...).
- II. Etablissements d'hébergement touristiques autorisés :
 - établissements hôteliers : hôtel – motel – auberge – pension – hostellerie – relais – appart-hôtel ;
 - établissements de tourisme de terroir et meublés de vacances : chambre d'hôtes – chambre d'hôtes à la ferme – maison d'hôtes – maison d'hôtes à la ferme ;
 - villages de vacances : unités de séjour (lorsque des services sont proposés, pension, ½ pension, draps ...);
 - certains établissements de tourisme social.

1.3. Ancien / nouveau bâtiment :

Par nouveau bâtiment, on entend tout bâtiment construit en exécution d'un permis d'urbanisme pour lequel une demande a été introduite après le 31 mars 2005, à l'exclusion des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de transformation.

2. Les normes applicables :

Face aux nombreuses situations auxquelles vous êtes confrontés, il convenait d'élaborer des « groupes de normes » spécifiques par type d'hébergement.

Aussi, afin de vous guider au mieux, 6 groupes de normes spécifiques ont été créés : elles font l'objet chacune d'une « annexe » à l'arrêté, numérotées de 5 à 10.

Les normes de sécurité spécifiques sont applicables aux bâtiments ou parties de bâtiment, y compris les campings, conformément au tableau repris ci-après :

Capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		Entre 10 et 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Etablissement de type A	Annexe 5	Annexe 5	Annexe 6	Annexe 6	Annexes 7 et 9	Annexes 8 et 9
Etablissement de type B	Annexe 5	Annexe 5	Annexes 7 et 9	Annexes 8 et 9	Annexes 7 et 9	Annexes 8 et 9

Lorsque plusieurs établissements d'hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes, formant une partie de bâtiment, sont établis au sein d'un même bâtiment dont la capacité maximale additionnée est de plus de 15 personnes, les normes contenues à l'annexe 10 sont d'application.

3. Cas particulier : l'attestation de contrôle simplifié

3.1. Motivation.

Prévue par le législateur, cette attestation de contrôle simplifié va permettre de :

- limiter la charge et la surcharge de travail au sein des différents services de prévention ;
- faciliter une sécurisation efficace de bâtiments offrant moins de risques ;
- concentrer les moyens sur les hébergements de plus de 9 personnes, ceux-ci étant les plus dangereux.

3.2. Procédure

Normes spécifiques wallonnes = mise en œuvre spécifique en Wallonie

Le législateur wallon a décidé d'imposer des normes de sécurité-incendie à l'ensemble des établissements d'hébergement touristique.

Mais il a aussi fait le choix de DISPENSER les bâtiments contenant un ou plusieurs hébergements dont la capacité additionnée est inférieure à 10 personnes de solliciter une attestation de sécurité incendie au profit d'un système simplifié.

Ce système simplifié est motivé par le fait que ces bâtiments présentent nettement moins de risques car ils accueillent un maximum de 9 personnes.

L'attestation de contrôle simplifié est donc un document spécifique voulu et imposé par le législateur wallon.

Alors que la mise en œuvre des normes de base relève du pouvoir fédéral, la mise en œuvre des normes spécifiques régionales relève strictement du pouvoir régional, et elles seules bénéficient d'ailleurs d'une possibilité de recours et de dérogation.

En ce qui concerne la procédure de délivrance de l'attestation de contrôle simplifié, il en découle :

- que le législateur wallon a voulu une procédure légère et rapide ;
- **que cette procédure a un caractère essentiellement administratif** : l'attestation de contrôle simplifié est délivrée sur production des certificats de conformité requis par le législateur wallon ;
- **que la procédure a expressément été conçue en faisant confiance au propriétaire, sur base des informations fournies** ;
- **dans certains cas, une visite de contrôle du SRI sera nécessaire**, par exemple dans les trois cas suivants : présence de plusieurs hébergements touristiques dans le même bâtiment (voir formulaire S.I. n° 3), hébergement aux niveaux R+2 et suivants, doute justifié sur le nombre de personnes hébergées déclarées, **mais elle ne pourra déboucher sur la fixation de conditions autres que celles requises par la réglementation** ;

- toutefois, le Bourgmestre est évidemment libre de prendre toute disposition en vertu de sa compétence générale de police administrative que lui confère l'article 135 de la nouvelle loi communale et de l'art. L1113-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (par exemple : arrêté de fermeture d'un hébergement menaçant ruine).

Exemples :

- 2 chambres d'hôtes de 4 personnes = attestation de contrôle simplifié ;
- une maison avec 2 hébergements de 4 personnes = attestation de contrôle simplifié ;
- une grange avec 1 gîte rural de 5 personnes et un gîte rural de 8 personnes = attestation de sécurité-incendie.

En conclusion, l'effort essentiel du législateur wallon se porte donc sur les bâtiments comprenant un ou plusieurs hébergements dont la capacité maximale est supérieure à 9 personnes : c'est sur ces établissements que l'effort principal doit être porté.

3.3. Hébergements concernés par l'attestation de contrôle simplifié.

Les hébergements dont la capacité d'hébergement est inférieure à 10 personnes.

3.4. Certificats de conformité requis.

- l'installation électrique ;
- l'installation de chauffage ;
- l'installation au gaz et les appareils raccordés à cette dernière.

Ces certificats doivent être vierges de toutes remarques et datés de maximum 2 ans avant la demande d'attestation de contrôle simplifié.

Les précisions relatives aux trois certificats de conformité sont annexées au présent document.

3.5. Durée de validité : 7 ans.

Toutefois, la validité de certains certificats étant limitée à 5 ans, il appartiendra à chaque propriétaire et /ou exploitant d'un établissement d'hébergement touristique, d'être à tout moment détenteur de certificats non échus.

3.6. Renouvellement de l'attestation de contrôle simplifié.

Le renouvellement de l'attestation de contrôle simplifié peut être sollicité dans les 6 mois précédant l'échéance. Ce faisant, l'attestation précédemment délivrée sera automatiquement prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande.

4. Conseils aux administrations communales :

Au cours des premières années, votre administration communale risque d'être submergée par de nombreuses demandes d'attestation. Cet afflux requiert une bonne organisation afin de délivrer l'attestation dans les délais imposés par la réglementation, soit 3 mois, notamment celles nécessitant la visite de l'hébergement par un préventionniste.

Dès lors, nos conseils sont les suivants :

- 4.1. En ce qui concerne les demandes d'attestation de contrôle simplifié, réserver prioritairement le passage d'un pompier préventionniste aux cas douteux (par ex : vérifier si la capacité est bien inférieure à 10 personnes,...) et sans déboucher sur la fixation de conditions autres que celles fixées par le législateur wallon, sans préjudice des compétences accordées au Bourgmestre en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale et de l'art. L1113-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (par exemple : arrêté de fermeture d'un hébergement menaçant ruine) (cfr supra point 3.2.);
- 4.2. En cas de dépassement du délai de délivrance de l'attestation, conseiller au demandeur de réintroduire une nouvelle demande, plusieurs fois si nécessaire, plutôt que d'introduire un recours auprès du Ministre. Il convient en effet de réserver les recours aux seuls cas litigieux ;
- 4.3. La gestion journalière des demandes d'attestation de contrôle simplifié (et des attestations de sécurité-incendie) devrait idéalement être assurée par un même agent au sein de votre administration communale.

5. Les formulaires de demande :

5.1. Demande d'attestation de contrôle simplifié :

Formulaire SI n°1 (fourni par le CGT ci-joint)

pour le bâtiment au sein duquel est situé un hébergement dont la capacité maximale est comprise entre 1 et 9 personnes.

+ annexer obligatoirement à ce formulaire les certificats de conformité nécessaires.

5.2. Demande d'attestation de sécurité-incendie :

Formulaire SI n°2 (fourni par le CGT ci-joint)

pour le bâtiment au sein duquel est situé un hébergement dont la capacité maximale est supérieure à 9 personnes

Formulaire SI n°3 (fourni par le CGT ci-joint)

pour plusieurs hébergements situés dans un seul et même bâtiment et dont la somme des capacités maximales est supérieure à 9 personnes

Formulaire SI n°4 (fourni par le CGT ci-joint)

pour les bâtiments accessibles au public, sis au sein d'un camping touristique.

6. Procédures et délais en matière de demande d'attestation sécurité incendie et de demande d'attestation de contrôle simplifié

Capacité maximale inférieure à 10 personnes

Ces hébergements sont soumis à une attestation de contrôle simplifié. Celle-ci est délivrée par le Bourgmestre sur base des certificats de conformité délivrés par des organismes agréés concernant :

- l'installation électrique ;
- l'installation de chauffage ;
- l'installation au gaz et les appareils raccordés à cette dernière, le cas échéant.

Ces certificats seront vierges de toutes remarques et datés de maximum 2 ans avant la demande d'attestation de contrôle simplifié.

Cette attestation a une validité de 7 ans.

1^{ère} étape : envoi du formulaire SI n°1 (fourni par le CGT ci-joint) par **recommandé avec accusé de réception au Bourgmestre** de la commune où se situe l'hébergement.
+ en ayant annexé obligatoirement à ce formulaire les certificats de conformité nécessaires.

Remarque : pour le bâtiment au sein duquel sont situés plusieurs hébergements dont la capacité maximale additionnée est inférieure à 10 personnes, il convient également d'utiliser le formulaire S.I. n°1 (un formulaire par hébergement).

2^{ème} étape : Il est suggéré d'adresser un accusé de réception au demandeur.

3^{ème} étape : **Endéans les 3 mois de la réception de la demande à la commune, décision du Bourgmestre**

Capacité maximale à partir de 10 personnes

Pour les hébergements dont la capacité maximale est supérieure à 9 personnes ou dont l'addition de toutes les capacités maximales des hébergements situés dans un seul et même bâtiment est supérieure à 9 personnes, une attestation de sécurité-incendie est nécessaire.

Si la démarche à suivre est la même pour ces catégories, les normes à appliquer sont néanmoins différentes en fonction des capacités et des types d'hébergements et des services proposés.

Cette attestation a une validité de 5 ans sauf pour les hébergements touristiques de terroir, les meublés de vacances et les unités de séjour pour lesquels elle a une durée de validité de 10 ans.

1^{ère} étape : envoi du formulaire SI n° 2 (fourni par le CGT ci-joint) par **recommandé avec accusé de réception au Bourgmestre** de la commune où se situe(nt) le ou (les) hébergement(s).

Remarque : pour plusieurs hébergements situés dans un seul et même bâtiment et dont la somme des capacités maximales est supérieure à 9 personnes, il y a lieu d'utiliser le formulaire SI n°3.

2^{ème} étape : Il est suggéré d'adresser un accusé de réception au demandeur.

3^{ème} étape : Après visite sur place du SRI, envoi, au Bourgmestre et à l'exploitant du rapport de prévention.

4^{ème} étape : **Endéans les 3 mois de la réception de la demande à la commune, décision du Bourgmestre sur base du rapport du service de prévention sécurité-incendie.**



7. Recours et demande de dérogation

Chaque exploitant, ayant sollicité une demande d'attestation sécurité-incendie ou une demande d'attestation de contrôle simplifié peut, dans les conditions détaillées ci-après introduire un recours ou une demande de dérogation.

Les procédures de recours et de dérogation relatives à l'attestation de sécurité-incendie

Pourquoi un recours ?

- ⇒ Si un refus d'attestation de sécurité-incendie est signifié par le Bourgmestre
- ⇒ Si la décision relative aux impositions prescrites par l'attestation de sécurité-incendie délivrée par le Bourgmestre est contestée
- ⇒ Si le Bourgmestre ne répond pas à la demande **endéans** les 95 jours qui suivent la réception de l'accusé de réception adressé par la Commune.

RECOURS : quelle procédure ?

1^{ère} étape → envoi de la demande de recours au CGT, par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste.

A annexer : - copie de la demande d'attestation ;
- motivation du recours ;
- rapport du service-incendie ;
- décision contestée ;
- demande d'audition si souhaitée.

2^{ème} étape : accusé de réception du CGT. **S'il est recevable et complet, le dossier est transmis simultanément, à la Commission de sécurité-incendie et au Bourgmestre concerné.**

3^{ème} étape : audition éventuelle par la Commission de sécurité-incendie

4^{ème} étape : la Commission de sécurité-incendie remet son avis au Ministre du Tourisme après inspection de l'établissement d'hébergement concerné.

5^{ème} étape : réponse du Ministre du Tourisme concernant le recours endéans les 7 mois à dater de l'accusé de réception envoyé par le CGT (2^{ème} étape). **Décision portée à la connaissance du requérant et du Bourgmestre concerné.**

Pourquoi une dérogation ?

⇒ Si une des normes spécifiques reprise au rapport du Service régional d'incendie (SRI) n'est pas techniquement réalisable pour l'hébergement.

Le Ministre du Tourisme statue alors sur la demande de dérogation et peut imposer des mesures de compensation afin que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant.

DEROGATION : quelle procédure ?

- Sur base du rapport de prévention du SRI :

Conseil : l'exploitant doit, le plus vite possible dès réception du rapport de prévention et avant la réception de la décision du Bourgmestre, introduire sa demande de dérogation.

1^{ère} étape → envoi de la demande de dérogation au CGT, par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste.

A annexer : - copie de la demande d'attestation ;
- motivation de la dérogation ;
- rapport du service-incendie ;
- demande d'audition si souhaitée.

2^{ème} étape : accusé de réception du CGT. **S'il est recevable et complet, le dossier est transmis simultanément, à la Commission de sécurité-incendie et au Bourgmestre concerné.**

3^{ème} étape : audition éventuelle par la Commission de sécurité-incendie

4^{ème} étape : la Commission de sécurité-incendie remet son avis au Ministre du Tourisme après inspection de l'établissement d'hébergement concerné.

5^{ème} étape : réponse du Ministre du Tourisme concernant votre dérogation endéans les 7 mois à dater de l'accusé de réception envoyé par le CGT (2^{ème} étape). **Décision portée à la connaissance du requérant et du Bourgmestre concerné.**

Recours et demande de dérogation peuvent éventuellement faire l'objet d'un seul et unique courrier.

MODELE D'ATTESTATION

Type d'attestation⁽¹⁾

ATTESTATION SECURITE-INCENDIE relative : - à un établissement d'hébergement touristique	
- au(x) bâtiment(s) accessibles au public sis dans un camping	

ATTESTATION DE CONTROLE SIMPLIFIE relative à un établissement d'hébergement touristique	
---	--

Je soussigné

Bourgmestre à

déclare que ⁽²⁾

dénommé

sis (adresse exacte)

- répond aux normes de sécurité-incendie fixées par le décret wallon du 18 décembre 2003 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 décembre 2004 relatifs à la sécurité-incendie dans les établissements d'hébergement,

(*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) un délai de mise en ordre débutant le a été octroyé conformément aux dispositions de l'article du décret du 18 décembre 2003.

1. Point : Délai de mise en ordre :

2. Point : Délai de mise en ordre :

(*) sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) une dérogation a été obtenue conformément aux dispositions légales prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 ou par le décret wallon du 18 décembre 2003.

1. Point : Date de l'arrêté :

2. Point : Date de l'arrêté :

Fait le à

Le Bourgmestre,

⁽¹⁾ Cocher l'attestation concernée.

⁽²⁾ Type d'infrastructure concernée par l'attestation .

(*) Biffer la mention inutile.

Formulaire de sécurité-incendie n° 1

Un formulaire par hébergement

Attestation de contrôle simplifié

pour le bâtiment au sein duquel est situé un hébergement dont la capacité maximale est comprise entre 1 et 9 personnes.

A renvoyer au Bourgmestre de la commune de votre hébergement par recommandé avec accusé de réception.

Madame la Bourgmestre
Monsieur le Bourgmestre
de et à

.....

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e) Nom..... Prénom.....

domicilié(e) rue à

exploitant l'hébergement touristique (*) dénommé :

Adresse
Rue :
CP :
Localité :
Capacité maximale

Cadre réservé aux hébergements autorisés par le Commissariat général au Tourisme
Appellation

sollicite l'attestation de contrôle simplifié.

Je joins, en annexe, le ou les certificat(s) de conformité vierge(s) de tout commentaire, daté(s) de moins de 2 ans et établi(s) par un organisme agréé pour :

- l'installation électrique ;
- l'installation de chauffage ;
- l'installation au gaz et tous les appareils y étant raccordés.

J'affirme sur l'honneur que le bâtiment au sein duquel est situé l'hébergement ne dispose pas d'installation correspondant au(x) certificat(s) non joint(s).

Les informations complémentaires concernant ces certificats se trouvent en annexe.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date et signature du titulaire.

NB: pour le bâtiment au sein duquel sont situés plusieurs hébergements dont la capacité maximale additionnée est inférieure à 10 personnes, il convient également d'utiliser ce formulaire S.I. n°1 (un formulaire par hébergement).

(*) : identifier clairement l'hébergement (nom, numéro ou localisation exacte : rez, étage, à gauche, à l'avant)

Formulaire de Sécurité-Incendie n° 2

Un formulaire par hébergement

Attestation de sécurité-incendie pour le bâtiment au sein duquel est situé un hébergement dont la capacité maximale est supérieure à 9 personnes

A renvoyer au **Bourgmestre de la commune de votre hébergement par recommandé avec accusé de réception.**

**Madame la Bourgmestre
Monsieur le Bourgmestre
de et à**

.....

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e) nom..... prénom.....

domicilié(e) rue à,

exploitant l'hébergement touristique dénommé :

Adresse
Rue
CP
Localité
Capacité maximale (de plus de 9 personnes) ⁽¹⁾

Cadre réservé aux hébergements autorisés par le Commissariat général au Tourisme
Appellation

sollicite l'attestation de sécurité-incendie.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date et signature du titulaire.

⁽¹⁾Ne concerne pas les espaces communs des campings touristiques et des villages de vacances.

Formulaire de Sécurité-Incendie n° 3

Pour plusieurs hébergements situés dans un seul et même bâtiment et dont la somme des capacités maximales est supérieure à 9 personnes

A renvoyer au Bourgmestre de la commune de vos hébergements par recommandé avec accusé de réception.

Madame la Bourgmestre
Monsieur le Bourgmestre
de et à

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

.....

Je soussigné(e) Nom.....Prénom.....,

domicilié(e) rue à

exploitant les hébergements touristiques :

N° 1	Dénomination :	
	Adresse :	
	Capacité maximale	

Cadres réservés aux hébergements autorisés par le Commissariat général au Tourisme
Appellation

N° 2	Dénomination :	
	Adresse :	
	Capacité maximale	

Appellation

N° 3	Dénomination :	
	Adresse :	
	Capacité maximale	

Appellation

N° 4	Dénomination :	
	Adresse :	
	Capacité maximale	

Appellation

sollicite plusieurs attestations de contrôle simplifiées ou une attestation de sécurité-incendie pour plusieurs hébergements situés dans un seul et même bâtiment.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date et signature du titulaire.

Formulaire de Sécurité-Incendie n° 4

Attestation de sécurité-incendie pour les bâtiments accessibles au public, sis au sein d'un camping touristique.

Un formulaire par camping
touristique

A renvoyer au Bourgmestre de la commune de votre camping par recommandé avec accusé de réception.

**Madame la Bourgmestre
Monsieur le Bourgmestre
de et à**

.....

Madame la Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,

Je soussigné(e) nom..... prénom.....

domicilié(e) rue à

exploitant le camping touristique dénommé :

Adresse
Rue
CP
Localité

sollicite l'attestation de sécurité-incendie pour les bâtiments accessibles au public suivants :

.....

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Date et signature du titulaire.

Attestation de contrôle simplifié : précisions

Vous trouverez ci-après les différentes précisions relatives aux trois certificats requis par la nouvelle réglementation dans le cadre de la demande d'attestation de contrôle simplifié.

Les certificats visés ci-dessous doivent être délivrés depuis moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et aucun travaux susceptibles de remettre en cause la sécurité du bâtiment en matière d'incendie (par exemple : la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon ; l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ; toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme) ne peuvent avoir été effectués après la délivrance des certificats.

1. Certificat de conformité de l'installation électrique.

Installations électriques de force motrice et d'éclairage doivent répondre aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.).

Sans préjudice des dispositions de ces règlements, les installations électriques susvisées sont contrôlées par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Économiques pour le contrôle des installations électriques :

- lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées;
- tous les **5 ans**.

Les contrôles susvisés ont pour but de vérifier la conformité des installations électriques de force motrice et d'éclairage avec les prescriptions du présent règlement.

2. Certificat de conformité du chauffage.

Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent être construits en matériaux non-combustibles. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.

Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

Le matériel des installations de chauffage électrique porte le label CEBEC ou le label CE.

Bois, combustible solide, combustible liquide.

Si le combustible est du bois, liquide ou solide, l'installation doit être conforme aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central doivent satisfaire aux dispositions de l'A.R. du 06 janvier 1978 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique résultant du chauffage des bâtiments au moyen de combustibles solides et liquides.

Prescriptions particulières aux feux ouverts et âtres.

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles;
- des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des occupants.

Installations de chauffage – contrôle -

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 06 janvier 1978 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique résultant du chauffage des bâtiments au moyen de combustibles solides et liquides, les installations de chauffage et de climatisation sont examinées **annuellement** par un technicien compétent agréé.

Les conduits d'évacuation de fumée(s) et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

3. Certificat de conformité du gaz et des appareils raccordés à celui-ci.

Gaz naturel.

Si le combustible est du gaz naturel, l'installation doit être conforme selon le type d'installation, à la NBN D 51-003 « Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations », ou à la norme NBN D 51-004 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations: installations particulières".

Les appareils à gaz portent le label « BENOR » ou « CE ». Tous les appareils de chauffage raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

Gaz de pétrole liquéfié.

Si le combustible est du G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié), l'installation doit être conforme au code de bonne pratique; les bonbonnes sont placées à l'extérieur. Les appareils à gaz portent le label « BENOR » ou « CE ». Tous les appareils de chauffage raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans tous les locaux.

Les bonbonnes sont installées à l'extérieur des locaux à l'abri des intempéries.

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air dans un espace clôturé ou dans un local efficacement ventilé par une aération haute et basse. Ces espaces et locaux sont spécialement affectés à cet usage et non accessibles aux personnes hébergées.

Installations alimentées en gaz combustible - contrôle.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de propane et gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges, toute installation nouvelle ou partiellement renouvelée, est examinée avant sa mise en service, conformément aux normes belges et aux règles de bonne pratique.

Le contrôle susvisé doit être effectué tous les **cinq ans** par un organisme, indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend un essai d'étanchéité de l'installation avec mise sous pression pendant une durée d'au moins 20 minutes, robinets d'arrêt ouverts.

Entretien des installations alimentées en gaz combustible.

Ces installations et les appareils y raccordés sont entretenus **annuellement** par un installateur qualifié.

Cet entretien aura notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs ;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation;
- la vérification de l'étanchéité de l'installation ;
- la visite et si nécessaire le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

L'équipement technique est maintenu en bon état. L'exploitant doit, sous sa responsabilité, faire contrôler périodiquement cet équipement par des personnes ou organismes compétents.

L'exploitant veille à ce que les inspections, examens et contrôles, soient effectués et qu'il en soit dressé procès-verbal. Les dates des contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont classées dans un dossier tenu à la disposition du Bourgmestre ou de son délégué. Ce rapport, fait mention de conformité à la réglementation.